



Cour III
C-1119/2013

Arrêt du 19 novembre 2014

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Marie-Chantal May Canellas, Andreas Trommer, juges,
Alain Renz, greffier.

Parties

X. _____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de
séjour et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

X._____, ressortissant algérien né le 5 mai 1971, est entré illégalement en Suisse le 22 octobre 2002 pour y déposer une demande d'asile. Par décision du 17 juillet 2003, l'Office fédéral des réfugiés (ODR, actuellement Office fédéral des migrations [ODM]) n'est pas entré en matière sur cette requête et a prononcé le renvoi de Suisse du prénommé avec un délai de départ échéant au 31 juillet 2003. Faute de recours, cette décision est entrée en force.

B.

Le 1^{er} décembre 2003, X._____ a contracté mariage à Lausanne avec Y._____, ressortissante helvétique.

Le 8 décembre 2003, le prénommé a rempli un formulaire de rapport d'arrivée auprès de la commune de Lausanne. Par lettre du 12 décembre 2003, l'intéressé a requis formellement du Service de la population du canton de Vaud (ci-après : le SPOP-VD) l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Le 18 décembre 2003, l'office cantonal précité lui a délivré ladite autorisation, valable jusqu'au 30 novembre 2004, et l'a ensuite régulièrement renouvelée jusqu'au 30 novembre 2012.

C.

Le 24 février 2004, le Tribunal de police du Val-de-Ruz a condamné X._____ à la peine de 14 jours d'emprisonnement, sous déduction de 2 jours de détention préventive, avec sursis pendant 3 ans, pour vol et contravention à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121).

D.

Le 24 juillet 2004, Y._____, déjà mère d'un enfant né en 1997 d'une précédente relation, a donné naissance à Lausanne à son second fils, Z._____.

E.

Par ordonnance du Juge d'instruction du canton de Vaud du 21 septembre 2005, l'intéressé a été condamné à la peine de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis pendant 3 ans, pour délit et contravention à la LStup.

Par ordonnance du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 10 octobre 2008, l'intéressé a été condamné à la peine de 90 jours-amende (le jour-amende valant 40 francs), avec sursis pendant 4 ans et à une amende de 800 francs, pour recel.

F.

Le 15 octobre 2008, X. _____ a sollicité auprès des autorités cantonales vaudoises le renouvellement de son autorisation de séjour, ainsi que la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Par décision du 11 novembre 2008, le SPOP-VD a refusé la transformation de l'autorisation de séjour de l'intéressé en autorisation d'établissement, motifs pris que la situation financière du prénommé n'était pas favorable, ce dernier étant sans activité lucrative et ayant bénéficié de prestations de l'assistance publique depuis le mois de novembre 2003 pour un montant s'élevant à 147'650 francs. L'office cantonal a cependant renouvelé l'autorisation de séjour de l'intéressé, tout en attirant son attention sur le fait que celle-ci pouvait être révoquée s'il continuait à dépendre de l'aide sociale, eu égard à l'art. 62 let. e de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

G.

Le 2 novembre 2009, X. _____ a sollicité à nouveau auprès du SPOP-VD le renouvellement de son autorisation de séjour, ainsi que la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Par décision du 15 décembre 2009, l'office cantonal précité a considéré la requête précitée tendant à la délivrance d'une autorisation d'établissement comme une demande de réexamen de la décision du 11 novembre 2008 portant sur ce point et a déclaré la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement l'a rejetée, dans la mesure où la situation financière du prénommé ne s'était pas améliorée et que ce dernier était toujours au bénéfice de prestations sociales par le biais d'un revenu d'insertion (RI). Nonobstant ce qui précède, le SPOP-VD a renouvelé l'autorisation de séjour de l'intéressé.

H.

Saisi d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, le président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a ratifié, le 31 août 2011, la convention conclue par-devant lui aux termes de laquelle les époux X. _____ et Y. _____ avaient décidé de vivre séparés pour une durée d'une année à compter de la date de la séparation effective (31 décembre

2011 au plus tard), la garde sur l'enfant Z._____ étant confiée à la mère et l'intéressé bénéficiant d'un libre et large droit de visite sur son enfant à exercer d'entente avec la mère.

I.

Le 15 mai 2012, X._____ et son épouse ont été auditionnés par la police de Lausanne en relation avec leur situation familiale, personnelle et financière. Ils ont précisé notamment qu'ils n'habitaient plus ensemble depuis le mois de janvier 2012, mais que l'intéressé voyait son enfant tous les jours et s'en occupait beaucoup.

J.

Le 10 octobre 2012, X._____ a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour.

Par décision du 23 octobre 2012, le SPOP-VD a informé le prénommé que, malgré sa séparation d'avec son épouse suisse et eu égard à la durée de la vie commune supérieure à 5 ans et à la situation de son fils, il était disposé à renouveler l'autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr, sous réserve de l'approbation de l'ODM. L'office cantonal a encore signalé à l'attention de l'intéressé que le fait d'être sans revenu financier suffisant et d'avoir recours à l'assistance publique pouvait représenter un motif de révocation de l'autorisation de séjour et a enjoint ce dernier à tout mettre en œuvre pour acquérir son autonomie financière.

K.

Par lettre du 19 novembre 2012, l'ODM a avisé X._____ qu'il envisageait de refuser de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et lui a imparti un délai pour faire part de ses déterminations avant le prononcé d'une décision.

Par courrier daté du 15 décembre 2012, le prénommé a fait valoir qu'il était très attaché à son enfant et celui de son épouse né d'une précédente relation et qu'il avait une relation très proche avec ces derniers. Il a aussi allégué que son manque de formation l'avait limité dans sa recherche d'un travail fixe, mais qu'il envisageait de passer un permis de conduire pour taxi à la fin du mois de janvier 2013, ce qui lui permettrait de se "*débrouiller*". Il a enfin déclaré qu'il se sentait bien intégré en Suisse et a produit à l'appui de sa requête treize lettres de soutien écrites par son épouse, des amis et des connaissances.

L.

Par décision du 31 janvier 2013, l'ODM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de X._____ et a prononcé le renvoi de ce dernier en lui fixant un délai au 30 avril pour quitter le territoire helvétique. Dans la motivation de sa décision, l'autorité inférieure a considéré que la communauté conjugale effectivement vécue entre les époux pendant plus de trois ans était avérée, mais que le prénommé ne pouvait se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. L'ODM a relevé que l'intéressé n'avait jamais assuré son indépendance financière, qu'il n'exerçait aucune activité lucrative, qu'il cumulait des dettes et des poursuites, qu'il avait bénéficié de l'aide sociale depuis plusieurs années et que son comportement n'était pas exempt de reproches. L'office fédéral a également estimé que la poursuite du séjour en Suisse de X._____ ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il a estimé que la présence en Suisse de l'enfant de l'intéressé ne lui permettait pas d'invoquer l'application de l'art. 8 CEDH, dès lors qu'il ne vivait pas sous le même toit que son fils, qu'il n'avait pas le droit de garde sur ce dernier, qu'il n'avait pas démontré entretenir avec son enfant une relation particulièrement étroite et effective et que son comportement, eu égard à ses condamnations pénales, ne pouvait être qualifié d'irréprochable. L'ODM a encore relevé qu'en cas de départ de Suisse du prénommé, l'éloignement géographique compliquerait sensiblement l'exercice du droit de visite sur son fils, mais que ce droit pourrait être maintenu par le biais des moyens de communication modernes. Enfin, l'Office fédéral a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé était possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr.

M.

Le 1^{er} mars 2013, X._____ a interjeté recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) en concluant, préalablement, à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (exemption des frais de procédure) et, principalement, à l'annulation de la décision querellée et à la prolongation de son autorisation de séjour. Il a déclaré qu'il vivait séparé de son épouse depuis le mois d'août 2011, qu'il était détenteur de l'autorité parentale conjointe sur son fils, mais que le droit de garde de ce dernier avait été confié à la mère de l'enfant, qu'il voyait ce dernier tous les jours et qu'il s'en occupait. Il a aussi indiqué qu'il dépendait de l'aide sociale, mais qu'il recherchait "*activement*" un emploi. Par ailleurs, le recourant a fait valoir qu'il était marié depuis plus de trois ans avec son épouse, qu'il était bien intégré en Suisse, malgré ses trois condamnations pénales, dont la dernière remontait à 2008, et

qu'il était parfaitement conscient de devoir être financièrement indépendant et de contribuer à l'entretien de son fils. En outre, il a fait grief à l'ODM d'avoir violé la garantie liée à la vie familiale et privée accordée par l'art. 8 CEDH et d'avoir contrevenu aux art. 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) dans la mesure où l'office fédéral n'avait pas tenu compte suffisamment des liens qu'il entretenait avec son fils et des intérêts supérieurs de ce dernier à pouvoir garder des relations personnelles et des contacts directs avec son père. Le recourant a aussi invoqué le rôle de père qu'il jouait pour le fils aîné de son épouse, issu d'une précédente relation.

N.

Par ordonnance du 2 mai 2013, le Tribunal a informé le recourant qu'il renonçait à percevoir une avance de frais de procédure et qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais selon la situation financière de l'intéressé à ce moment-là.

O.

Suite à la requête du Tribunal, le recourant, par lettre du 28 mai 2013, a renoncé à produire une déclaration écrite de son fils exposant son point de vue dans le cadre de la présente procédure et a confirmé qu'il entretenait des contacts quotidiens avec ce dernier.

P.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 28 juin 2013.

Invité par le Tribunal à se déterminer sur le préavis précité, le recourant n'a fait part d'aucune observation dans le délai accordé.

Q.

Invité le 5 février 2014 par le Tribunal à lui communiquer toute information complémentaire utile à propos de sa situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, ainsi qu'à l'informer des derniers développements relatifs à sa situation générale, le recourant a indiqué, par courrier du 20 février 2014 signé par son épouse, qu'il ne pouvait accueillir son fils, car il vivait dans une petite chambre d'hôtel, qu'il ne trouvait pas d'appartement adapté en raison de sa situation actuelle, mais qu'il continuait de voir presque quotidiennement son fils.

Dans le cadre d'un second échange d'écritures ordonné par le Tribunal de céans, l'ODM a maintenu sa position le 16 avril 2014.

Invité à prendre position sur cette réponse de l'ODM, le recourant, par courrier du 23 mai 2014, a fait valoir en substance qu'il était dans l'impossibilité de trouver un appartement ou un emploi stable en raison de la "*fragilité*" de sa situation administrative, mais qu'il était disposé à déployer tous les efforts nécessaires pour stabiliser sa vie et continuer de soutenir l'éducation de son enfant.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2^{ème} éd., Bâle 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; MOOR / POLTIER, *Droit administratif*, Berne 2011,

vol. II, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

Selon l'art. 99 LETr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LETr).

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA).

Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées cf. également les chiffres 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires de l'ODM [version remaniée et unifiée du 25.10.2013, état au 4 juillet 2014], < [### 4.](https://www.bfm.admin.ch / Publications & service / Directives et circulaires I. Domaine des étrangers > , consulté en septembre 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du 23 octobre 2012 du SPOP-VD et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.</p>
</div>
<div data-bbox=)

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

5.

X._____ invoque dans son recours l'art. 8 CEDH pour en déduire un droit de séjour en Suisse en raison des relations entretenues avec son fils Z._____.

5.1 Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout des rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa).

L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si, du point de vue du droit de la famille, ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde (cf. arrêt du TF 2C_53/2013 du 24 janvier 2013 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). A ce titre, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Ainsi, sous l'angle du droit à une vie familiale au sens des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités (cf. arrêt du TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.1). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt du TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en

Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités ; cf. également l'arrêt 2C_318/2013 *ibid.*).

Jusqu'à présent, il était admis qu'un lien affectif particulièrement fort existait lorsque le droit de visite était organisé de manière large et qu'il était exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre (cf. arrêt du TF 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4). Constatant l'évolution qu'a subi l'aménagement du droit de visite du parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant, le Tribunal fédéral a récemment précisé que l'exigence d'un lien affectif particulièrement fort devait être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards actuels. En outre, pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, le parent étranger doit remplir les autres conditions exigées pour l'octroi d'une pareille autorisation, à savoir, en particulier, entretenir une relation économique d'une intensité particulière avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.5 *in fine* ; cf. également arrêt 2C_318/2013 précité consid. 3.3.2 *in fine*).

Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LETr ; en d'autres termes, sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une de ces dispositions soient réunies. Grâce à son séjour légal en Suisse, le parent étranger qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation de séjour en Suisse a en effet eu l'occasion de s'y intégrer et de nouer des relations approfondies avec ce pays. Il se distingue de la sorte des étrangers qui, en raison d'un lien familial avec un enfant disposant du droit de résider en Suisse, sollicitent pour la première fois une autorisation de séjour. En l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, ceux-ci ne peuvent fonder leur requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LETr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie partant d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; cf. également arrêt 2C_318/2013 consid. 3.3.3).

Ceci rappelé, il convient d'observer que dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a posé que la jurisprudence permettant à un parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale sur un enfant suisse de rester dans le pays ne s'appliquait pas telle quelle à la situation de l'étranger ne faisant plus ménage commun avec son conjoint suisse mais ayant encore l'autorité parentale sur leur enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde, dans la mesure où un éventuel éloignement dudit parent ne remettait pas en cause le séjour de l'enfant en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 4.1). Le Tribunal a néanmoins jugé que, dans un tel cas, la contrariété à l'ordre public ne constituait pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Il s'agissait d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts, sans toutefois lui accorder le même traitement que dans le cas d'un regroupement familial inversé concernant un enfant de nationalité suisse lorsqu'un parent a l'autorité parentale et le droit de garde exclusive (ATF 140 I 145 consid. 4.3).

5.2 Au vu de sa séparation de fait d'avec son épouse, Y._____, séparation effective depuis le mois d'août 2011, voire janvier 2012 (cf. consid. H et I), le recourant ne peut à l'évidence plus se prévaloir de son mariage avec une ressortissante suisse pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH.

Un tel droit ne saurait pas davantage découler des relations du recourant avec son fils Z._____. En effet, ces relations sont régies par le jugement du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 31 août 2011 prononçant des mesures protectrices de l'union conjugale en faveur du recourant et de son épouse. Il en ressort que Y._____ dispose seule de la garde de Z._____ et X._____ d'un large et libre droit de visite sur son enfant à exercer d'entente avec sa mère. Par ailleurs, dans la mesure où les époux étaient aidés par les services sociaux, aucune contribution d'entretien n'a été fixée. Il est à relever que le jugement reste muet sur l'autorité parentale, de sorte qu'il convient de retenir qu'elle est exercée conjointement par le recourant et son épouse, ce que l'intéressé allègue au demeurant dans son recours (cf. consid. M).

A titre intermédiaire, le Tribunal retient donc que l'intéressé et son épouse, bien qu'encore mariés formellement, vivent dorénavant séparés depuis près de trois ans. Ils exercent l'autorité parentale conjointe sur leur enfant, mais le droit de garde exclusif a été attribué à la mère de l'enfant, l'intéressé disposant d'un large droit de visite.

Le dossier contient plusieurs pièces, signées par Y._____, attestant que le recourant exerce régulièrement son droit de visite sur l'enfant Z._____ (cf. lettres des 15 décembre 2012 et 20 février 2014). Si celles-ci tendent à montrer que l'intéressé entretient quotidiennement des contacts personnels avec l'enfant Z._____, le Tribunal ne saurait cependant conclure à l'existence d'un lien économique particulièrement fort au sens de la jurisprudence précitée (cf. ci-dessus, consid. 5.1). En effet, s'il ressort bien du jugement prononcé le 31 août 2011 qu'aucune contribution d'entretien n'est imposée au recourant, dans la mesure où ce dernier est aisé par les services sociaux, force est de constater que le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que l'intéressé contribue d'une quelconque manière à l'entretien de son fils. Ce fait a d'ailleurs également été relevé par l'ODM dans la décision querellée, sans que l'intéressé n'y apporte de démenti dans son recours ou ses observations ultérieures, puisqu'il s'est attaché uniquement à mettre l'accent sur l'existence d'une relation étroite sur le plan affectif. Force est ainsi de constater l'absence d'un lien économique d'une "*intensité particulière*" au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable en la matière, même en tenant compte de la situation personnelle du recourant. A cela s'ajoute que l'intéressé n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable. En effet, il convient de rappeler ici qu'il a été condamné une première fois en février 2004 à la peine de 14 jours d'emprisonnement, sous déduction de 2 jours de détention préventive, avec sursis pendant 3 ans pour vol et contravention à la LStup (cf. consid. C), puis, une seconde fois, en septembre 2005, à la peine de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis pendant 3 ans, pour délit et contravention à la LStup et enfin, une troisième fois, en octobre 2008, à la peine de 90 jours-amende (le jour-amende étant fixé à 40 francs), avec sursis pendant 4 ans et à une amende de 800 francs, pour recel (cf. consid. E). Aussi, en examinant le présent cas à la lumière des principes développés dans l'ATF 140 I 145 – et ce, bien que la situation concrète du cas d'espèce ne recouvre pas tout à fait la même réalité (si, comme dans l'arrêt publié précité, l'intéressé est bien au bénéfice de l'autorité parentale et dispose d'un libre droit de visite sur l'enfant de nationalité suisse dont la garde est exclusivement attribuée à la mère, il a cependant commis des infractions figurant au casier judiciaire et n'entretient pas de relations économiques fortes avec son fils, dans la mesure où il dépend de l'assistance sociale depuis la naissance de ce dernier et ne contribue pas à son entretien) – force est de constater que seule la condition de la relation affective mise en place avec son enfant est réalisée in casu. Dans ces circonstances, admettre un droit à l'intéressé à obtenir une protection de sa vie familiale sur la seule base de liens affectifs

reviendrait à étendre la jurisprudence nouvellement développée par le Tribunal fédéral à d'autres situations. Il apparaît dès lors, dans la pesée globale qui doit être effectuée au titre des art. 8 par. 2 CEDH et 96 al. 1 LETr, qu'en l'espèce, l'intérêt privé du recourant et de son enfant à conserver leurs relations très étroites ne saurait l'emporter sur les atteintes à l'ordre public qui sont imputables au premier (même en tenant compte du fait que la contrariété à l'ordre public ne constitue en pareil cas de figure plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts), conjuguées à l'absence de liens économiques d'une intensité particulière entre les prénommés.

5.3 X._____ ne pouvant se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie familiale prévue à l'art. 8 CEDH, il convient encore d'examiner si une telle autorisation doit lui être accordée pour sauvegarder son droit au respect de la vie privée également garanti par la disposition conventionnelle précitée.

5.3.1 Selon le Tribunal fédéral, le droit à une autorisation de séjour découlant de la protection de la vie privée est conditionné à l'existence de liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf. arrêt du TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.2). La Haute Cour n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et la jurisprudence citée). La seule durée du séjour en Suisse ne suffit pas à fonder un droit à une autorisation de séjour découlant de la garantie au respect de la vie privée résultant de la disposition précitée; en effet, le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un étranger ayant vécu pendant quinze ans (cf. arrêt du TF 2D_81/2009 du 12 avril 2010), dix-sept ans (cf. arrêt du TF 2C_426/2010 du 16 décembre 2010) ou même vingt-cinq ans en Suisse (cf. arrêt du TF 2C_190/2008 du 23 juin 2008) ne pouvait en déduire un tel droit. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'un étranger établi depuis plus de onze ans en Suisse et qui y avait développé des liens particulièrement intenses dans le domaine professionnel ainsi que dans le domaine social pouvait prétendre à une

autorisation de séjour fondée sur le respect de sa vie privée (cf. arrêt du TF 2C_266/2009 du 2 février 2010).

5.3.2 En l'espèce, X. _____ est venu en Suisse en octobre 2002 pour y déposer une demande d'asile. En dépit de la décision de l'ODR de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi de Suisse, en juillet 2003, il a continué à séjourner en Suisse jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour le 8 décembre 2013 (laquelle faisait suite à son mariage le 1^{er} décembre 2003). Il convient également de retenir à sa charge qu'il n'a à aucun moment collaboré avec les autorités chargées d'exécuter son renvoi. Suite à son mariage, une autorisation de séjour lui a été délivrée en décembre 2003 et a été régulièrement renouvelée jusqu'en novembre 2012. Dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation de séjour, le SPOP-VD a informé l'intéressé qu'il préavisait favorablement sa demande, sous réserve de l'approbation de l'ODM. Aussi, le recourant vit légalement en Suisse depuis près de onze ans; au cours de ces années, il n'a pas entretenu avec ce pays des liens sociaux ou professionnels très intenses. Pour preuve, l'intéressé a émargé à l'assistance publique dès le début de l'année 2004 et a été mis au bénéfice d'un revenu d'insertion (RI) par les services sociaux lausannois dès le mois de janvier 2006 (cf. décomptes du Service social de Lausanne des 29 octobre 2008, 18 janvier 2012 et 10 février 2014). Les seuls certificats de travail produits par l'intéressé font mention d'une activité lucrative d'une durée d'à peine cinq mois comme nettoyeur d'entretien en 2004 (cf. certificat du 21 janvier 2010), puis de travaux ponctuels comme nettoyeur entre 2006 et 2008 pour différentes sociétés, emplois dont la durée n'a pas été précisée (cf. attestation du 19 février 2014), ce qui ne l'a pas empêché de continuer à être bénéficiaire d'un RI. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et des allégations du recourant qu'il aurait retrouvé du travail depuis et force est de constater que ce dernier n'a pas produit de moyens de preuve attestant de la recherche d'emploi récente. Par ailleurs, sur le plan social (à l'exclusion des liens familiaux), il n'a pas davantage fait état de liens privilégiés et particulièrement intenses susceptibles de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

5.3.3 Au vu de ce qui précède, le recourant ne répond manifestement pas aux conditions posées par la jurisprudence pour se prévaloir de la garantie à la vie privée consacrée par l'art. 8 CEDH.

5.4 Il s'ensuit que X. _____ ne dispose pas d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH.

6.

Reste à examiner la question de l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé en application du régime ordinaire de la LEtr.

6.1 Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). L'art. 76 OASA précise que des raisons majeures peuvent être notamment dues à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit de domiciles séparés. Cela s'impose d'autant plus lorsque cette situation s'est prolongée dans le temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2012 précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (cf. MARTINA CARONI in : Caroni / Gächter / Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42 n° 55 ; MARC SPESCHA ET AL., Migrationsrecht, 3^{ème} édition, Zurich 2012, ad art. 42 n° 9).

6.2 En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir de son mariage avec son épouse de nationalité suisse pour en tirer un droit à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr. En effet, les époux X._____ et Y._____ vivent séparés depuis le mois d'août 2011 (cf. recours du 1^{er} mars 2013), voire depuis le mois de janvier 2012 (cf. P.-V. d'audition des époux précités du 15 mai 20102), et n'ont pas manifesté leur intention de reprendre la vie commune. Ils n'ont pas non plus soutenu que la communauté conjugale était maintenue, ni que des raisons majeures justifiaient l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr. La séparation des conjoints ne peut donc pas être qualifiée

de provisoire au sens de l'art. 76 OASA et l'existence de domiciles séparés est sans rapport avec le maintien d'une quelconque communauté familiale. Enfin, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (cf. arrêt 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5, où la séparation avait duré plus d'une année), ce qui est le cas en l'espèce puisque l'intéressé est séparé de son épouse depuis plus de deux ans et demi. Il est encore à noter que le seul fait que le mariage n'a pas été dissout et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_647/2010 du 10 février 2011 consid. 3.1 et les références).

6.3 S'il est vrai que la séparation définitive est intervenue plus de cinq ans après la conclusion du mariage, force est de constater que, par décision du 11 novembre 2008, le SPOP-VD a refusé la transformation de l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement au motif que l'intéressé était sans activité lucrative et qu'il bénéficiait de l'aide sociale. Statuant sur une nouvelle requête de l'intéressé déposée le 2 novembre 2009, l'office cantonal précité l'a considérée comme une demande de réexamen de sa décision du 11 novembre 2008 et l'a déclarée irrecevable, subsidiairement l'a rejetée, par décision du 15 décembre 2009, motif pris que la situation financière de l'intéressé ne s'était pas améliorée et que ce dernier était toujours au bénéfice du RI.

Le Tribunal relève, à ce sujet, que l'intéressé n'a pas recouru contre les deux décisions précitées du SPOP-VD et n'a pas sollicité l'octroi d'une autorisation d'établissement dans sa demande de prolongation de son autorisation de séjour déposée le 10 octobre 2012, de sorte que cette question n'a pas à être élucidée plus avant dans le cadre de la présente procédure.

7.

Il convient encore d'examiner si l'intéressé dispose d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

7.1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr, subsiste, aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et, cumulativement, que l'intégration est réussie.

Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1, 137 II 1 consid. 4.1).

7.2 S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, à savoir une durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, elle n'est pas remise en cause par l'autorité inférieure et est remplie dans le cas d'espèce. Cependant, la deuxième condition cumulative de la disposition précitée (intégration réussie) n'est pas réalisée, comme l'a relevé l'ODM à juste titre dans la décision querellée.

7.2.1 En effet, le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "*notamment*", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "*d'intégration réussie*" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE ; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités).

7.2.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et jurisprudence citée). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable, par exemple une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans, n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et jurisprudence citée).

7.2.3 S'agissant de l'activité lucrative de X. _____ depuis son arrivée en Suisse le 22 octobre 2002, elle n'a été exercée que de manière très irrégulière durant de brèves périodes (cf. sur cette question le consid. 5.3.2). Il ressort par ailleurs des pièces du dossier cantonal que le prénommé a bénéficié des prestations de l'aide sociale vaudoise (ASV) entre le mois de janvier 2004 et le mois de décembre 2005 pour un montant de 47'863,25 francs (cf. attestation du Centre social régional de Lausanne du 29 octobre 2008). Dès le mois de janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2011, le recourant et son épouse ont perçu des prestations de l'aide sociale (sous forme de revenu d'insertion [RI]) pour un montant total de 190'809,55 francs (cf. attestation du Service social de Lausanne du 18 janvier 2012). A partir du mois de janvier 2012 jusqu'au mois de décembre 2013, l'intéressé, qui vit séparé de son épouse, a continué de percevoir des prestations de l'aide sociale pour un montant total de 76'476,85 francs (cf. attestation du Service social de Lausanne du 10 février 2014). X. _____, depuis son arrivée en Suisse en 2002 (soit près de douze ans), n'a ainsi jamais réussi à obtenir un emploi stable lui permettant d'être financièrement indépendant et de ne plus recourir à l'aide sociale. Certes, il y a lieu de tenir compte du fait que comme requérant d'asile débouté avec un délai de départ fixé au 31 juillet 2003, le recourant ne pouvait travailler que de manière limitée (cf. à ce propos

art. 43 al. 2, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], déjà en vigueur à l'époque, cf. RO 1999 2262). Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait exercé une activité lucrative durant la procédure d'asile. Par ailleurs, dès l'obtention, le 18 décembre 2003, d'une autorisation de séjour qui a été prolongée plusieurs fois jusqu'au 30 novembre 2012, rien ne l'empêchait de subvenir à ses besoins en exerçant une activité lucrative. Tel est encore le cas actuellement, le recours interjeté le 1^{er} mars 2013 ayant effet suspensif. Sans doute le fait que l'autorisation de séjour soit échue et que l'ODM en conteste le renouvellement rend plus difficile la conclusion d'un contrat de travail, tel qu'il le fait valoir dans ses observations du 23 mai 2014. Il n'en demeure pas moins qu'une prise d'emploi est tout à fait possible, l'intéressé ne faisant valoir aucun problème de santé l'empêchant d'exercer une activité lucrative. L'argument contenu dans ses déterminations du 15 décembre 2012 à l'attention de l'ODM, selon lequel un manque de formation l'a limité dans la recherche d'un emploi fixe, n'est guère pertinent, puisque le recourant n'a nullement prouvé avoir entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour trouver un emploi et démontré ainsi que malgré ses recherches, ses efforts étaient restés vains depuis qu'il avait obtenu son autorisation de séjour à la fin de l'année 2003. Dans ces circonstances, force est de conclure que le recourant n'a pas réussi son intégration professionnelle en Suisse.

7.2.4 Sur un autre plan, il ressort du dossier que X._____ maîtrise la langue française. Si cet élément doit être mis à l'actif du recourant, il ne saurait toutefois suffire à lui seul à contrebalancer ceux exposés ci-dessus, qui font indiscutablement état d'une mauvaise intégration professionnelle et d'une dépendance à l'aide sociale depuis près de onze ans. A cela s'ajoutent les condamnations pénales (cf. consid. C et E) et les actes de défaut de biens d'un montant de 4'063,80 francs dont il fait l'objet (cf. attestation de l'Office des poursuites du district de Lausanne du 13 février 2014). Quant aux écrits constatant sa bonne intégration produits à l'appui de ses déterminations du 15 décembre 2012, ils ne sont pas pertinents non plus, d'autant moins qu'ils émanent du cercle de ses proches et que l'examen du dossier ne laisse pas apparaître de volonté d'intégration sociale de la part du recourant au-delà de ce cercle limité.

7.2.5 C'est dès lors à bon droit que l'ODM a considéré que X._____ ne pouvait se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

7.3 Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

7.3.1 L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, précise que ces raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("*stark gefährdet*"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1). En d'autres termes, le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du TF 2C_822/2013 du 15 janvier 2014 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 3 et les références citées). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences de la perte de séjour pour la vie privée et familiale de la personne étrangère soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 229 consid. 3.1; arrêt 2C_822/2013 consid. 5.2). En d'autres termes, les difficultés de réintégration dans son pays d'origine doivent être en relation avec la dissolution de la ou des unions conjugales (cf. arrêt 2C_873/2013 consid. 4.2) et la perte de l'autorisation de séjour qui en découle.

7.3.2 Dans le cas particulier, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été victime de violences conjugales ou que l'on soit en présence d'un mariage forcé. Par ailleurs, le fait d'être responsable ou non de la

séparation n'est pas déterminant (cf. arrêt du TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3).

S'agissant de sa réintégration en Algérie, force est de constater que bien que X._____ séjourne en Suisse depuis plus de douze ans, il a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 31 ans. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. On ne saurait par conséquent nier l'existence de repères dans sa patrie. Quant à sa réintégration professionnelle en Algérie, il sied de relever que toute sa famille y séjourne encore et qu'il a conservé des contacts avec celle-ci, puisqu'il y est retourné à trois reprises en 2013 (cf. demandes de visa de retour déposées par l'intéressé en 2013). Aussi, il peut être attendu de sa part qu'il fournisse les efforts nécessaires en vue de sa réinstallation et de la recherche d'un emploi dans son pays d'origine.

7.3.3 Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et arrêt 2C_822/2013 consid. 5.2). Il s'agit de l'intégration, du respect de l'ordre juridique, de la situation familiale, de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de l'état de santé et de la durée de la présence en Suisse de la personne étrangère. Quant à ce dernier critère, il sied de souligner que la pratique constante du Tribunal fédéral n'accorde que peu d'importance au séjour passé illégalement en Suisse. Il en est de même, pour la présence simplement tolérée en raison de l'effet suspensif d'un recours (ATF 137 II 1 consid. 4.3).

7.3.4 En l'espèce, même si l'intéressé séjourne en Suisse depuis 2002, il convient de relever qu'une partie de son séjour a été effectuée d'abord dans le cadre d'une procédure d'asile (soit d'octobre 2002 à juillet 2003), puis illégalement (dès le 31 juillet 2003, date d'échéance du délai de départ de Suisse fixé par l'ODR) jusqu'à l'obtention de son autorisation de séjour pour regroupement familial en décembre 2003 avant de découler de l'effet suspensif d'un recours (soit depuis le 1^{er} mars 2013, date du recours interjeté au près du Tribunal de céans). Aussi, il convient de relativiser la durée de son séjour en Suisse, même si elle n'est pas négligeable. A cela s'ajoute le fait que son intégration, en particulier sur le

plan professionnel, ne saurait être qualifiée de réussie, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 5.3.2 et 7.2.3). Par ailleurs, le recourant n'a pas davantage acquis en ce pays des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit dans sa patrie. En outre, même s'il parle le français, son intégration socioculturelle en Suisse n'est pas particulièrement poussée, étant précisé à cet égard que les exigences posées dans le contexte de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne doivent pas être confondues avec celles, moins sévères, d'une intégration réussie selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (arrêt du TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.2; cf. également arrêt du TF 2C_575/2013 du 7 février 2014 consid. 4.3.1 et 4.3.2 et jurisprudence citée). Or sous cet angle, force est de constater que le dossier ne fait mention d'aucune activité sociale ou de participation pour le compte d'une association, dans laquelle l'intéressé serait impliqué de façon intense.

Concernant le respect de l'ordre juridique suisse, il faut relever que le recourant a été condamné à trois reprises (cf. consid. C et E), même s'il n'a plus attiré l'attention des autorités judiciaires sur sa personne depuis sa dernière condamnation en 2008. Enfin, comme évoqué plus haut, les possibilités de réintégration de l'intéressé dans son pays semblent tout à fait acceptables.

Cela étant, il est vrai que l'intéressé est père d'un jeune enfant, dans l'éducation duquel il est impliqué. Or, force est de constater qu'il ne vit plus avec la mère de celui-ci, de sorte que, comme relevé au considérant 5.1 ci-dessus, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Ainsi, sous l'angle du droit à une vie familiale au sens des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités (cf. arrêt 2C_318/2013 consid. 3.3.1). Sous cet angle, la situation de l'intéressé ne saurait être comparée à celle, analysée dans l'arrêt du TF 2C_240/2012 du 15 mars 2013 (admission du recours d'un ressortissant étranger, époux d'une ressortissante suisse et père d'un enfant, condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour infraction à la LStup), dès lors que, contrairement à ce dernier cas, le recourant ne vit plus avec son épouse et ne peut donc plus se prévaloir du lien conjugal pour requérir la délivrance d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, comme relevé au point 5.2 ci-dessus, il n'a pas réussi à démontrer – indépendamment de la condition liée au comportement

irréprochable – qu'il entretenait une relation non seulement intense sur le plan affectif, mais également sur le plan économique, avec son enfant.

Quant aux allégations du recourant concernant les excellents liens entretenus avec son beau-fils, le Tribunal relève que l'examen de la situation des enfants, dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, vise en priorité la sauvegarde des intérêts des enfants communs des époux dont l'union conjugale est rompue (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). Or, l'aîné des enfants de son épouse n'est pas le fils de l'intéressé, de sorte que les liens évoqués ne sont pas déterminants dans l'examen du cas d'espèce.

7.4 En conclusion, il convient de constater que l'examen du cas en vertu des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA ne permet pas de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse.

8.

Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner la situation sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3450/2011 du 11 janvier 2013 consid. 8.7).

9.

Par ailleurs, l'intéressé se prévaut des art. 3 et 9 CDE en soulignant qu'en refusant la prolongation de son autorisation de séjour, les autorités interfèrent avec l'intérêt supérieur de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts avec le parent séparé (cf. recours du 1^{er} mars 2013, p.3). A ce propos, il importe de rappeler que la CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée ou de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 par. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). Elle prévoit que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8 par. 1 CDE) ainsi qu'à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9 par. 1 CDE) et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant (art. 18 par. 1 CDE). Elle n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la

famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine; arrêt 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.2).

10.

Dans la mesure où l'autorisation de séjour de X._____ n'est pas prolongée, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Il convient toutefois encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

10.1 L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

In casu, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage le lui permettant. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

10.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

Dans le cas particulier, le recourant n'a pas démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

10.3 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'exécution du renvoi conduirait à une mise en danger concrète de l'intéressé au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

L'exécution de son renvoi de Suisse est donc raisonnablement exigible.

10.4 Au vu des considérations qui précèdent, l'ODM était fondé à tenir l'exécution de la mesure de renvoi pour possible, licite et raisonnablement exigible.

11.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 31 janvier 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

Le recours est en conséquence rejeté.

12.

Par ordonnance du 2 mai 2013, le Tribunal a renoncé à percevoir une avance de frais de procédure en précisant qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais, selon la situation financière du recourant à ce moment-là.

Compte tenu de la situation financière actuelle du recourant et du fait qu'il est entièrement à charge de l'assistance sociale, selon les pièces figurant au dossier, ce dernier doit être considéré comme indigent. Dès lors, il convient d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'art. 65 al. 1 PA, en ce sens qu'il est dispensé du paiement des frais de procédure.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La requête d'assistance judiciaire partielle est admise.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, avec dossier n° de réf. Symic en retour
- en copie au Service de la population du canton de Vaud (division étrangers), pour information (annexe : dossier cantonal VD).

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Renz

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :